

Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union — tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale — et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu, mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par les législatures respectives des provinces, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Sujets à révocation, sauf en ce qui concerne des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, je ne puis concilier le texte de cet article avec l'assertion du ministre de la justice, que les législatures des provinces peuvent passer dans leur propre législation, par-dessus des statuts impériaux. Comme je considère nécessaire de poser les bases de mon argumentation, je vais lire quelques articles de l'acte d'émancipation des catholiques de 1829, se rapportant à la question que nous discutons. Je trouve ce qui suit dans l'article 28 de cet acte, chapitre 7, 10 George IV :

Et attendu que les Jésuites et les membres d'autres communautés, sociétés ou ordres religieux de l'église de Rome, liés par des vœux monastiques ou religieux, résidant dans le Royaume-Uni et qu'il est opportun de prendre des moyens de suppression graduelle et d'interdiction définitive des dites communautés dans le dit royaume —

Il y a d'autres dispositions — je ne sais pas si l'est nécessaire pour moi de les lire ; je les ferai insérer dans les *Débats* si le ministre y consent.

Sir JOHN THOMPSON : J'espère que l'honorable député lira tout ce qu'il veut faire publier dans les *Débats*.

CHARLTON : Cela me fera beaucoup de plaisir, mais je voulais économiser le temps de la chambre.

— en conséquence, il est décrété que tout Jésuite et tout membre de toute autre communauté, société ou ordre religieux de l'église de Rome, lié par des vœux monastiques ou religieux, qui se trouvera, à la date de la mise en opération du présent acte, dans les limites du dit royaume, sera tenu, dans les six mois de cette date, de mettre au greffier de la paix du comté ou de la localité qu'il habitera, ou à son adjoint, un avis ou état dans la forme et contenant les particularités énoncées dans l'annexe du présent acte ; lequel avis ou état le greffier de la paix ou son adjoint conservera et enregistrera dans les archives du dit comté ou localité sans honoraire, et dont il transmettra copie au secrétaire en chef du Lord lieutenant ou autre gouverneur en chef ou gouverneur d'Irlande, si telle personne réside en Irlande, ou, si elle réside dans la Grande-Bretagne, à un des premiers secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis pour chacun des mois du calendrier, pendant lequel elle demeurera dans le Royaume-Uni sans avoir donné tel avis ou état.

L'article 29 dit :

Il est de plus décrété que si un Jésuite, ou membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, après la mise en opération du présent acte, vient dans ce royaume, il sera censé coupable de délit et après en avoir été légalement trouvé coupable, il sera condamné à être banni à perpétuité du Royaume-Uni.

L'article 30 dit :

Pourvu toujours et il est de plus décrété que si un sujet né dans ce royaume, étant à l'époque de la mise en opération du présent acte, Jésuite ou membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, est, à la date où le présent acte prendra effet, absent du royaume, il pourra légalement rentrer dans le royaume, et à son retour dans le royaume il est, par le présent, tenu, dans un délai de six mois du calendrier, de produire tel avis ou état au greffier de la paix du comté ou de la localité

ou il résidera, ou à son adjoint, pour qu'il soit enregistré et transmis tel qu'indiqué ci-dessus ; et si telle personne néglige ou refuse de le faire, elle sera, pour telle offense passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis pour chaque mois du calendrier pendant lequel elle aura ainsi résidé dans le Royaume-Uni, sans avoir produit tel avis ou état.

L'article 31 dit :

Pourvu toujours, et il est de plus décrété que nonobstant ce que ci-dessus contenu, il sera légal pour tout secrétaire d'Etat de Sa Majesté étant protestant, au moyen d'un permis par écrit, portant sa signature, d'accorder à tout Jésuite ou membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, la permission de revenir dans le Royaume-Uni et d'y séjourner pendant telle période que le dit secrétaire d'Etat jugera convenable, pourvu qu'elle n'exède, dans aucun cas, la durée de six mois de calendrier, et tout principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pourra aussi légalement révoquer tout permis accordé avant l'expiration de la période y mentionnée, s'il le juge à propos ; et si toute telle personne à qui tel permis aura été accordé ne quitte pas le Royaume-Uni dans 20 jours après qu'avis aura été donné, telle personne contrevenant ainsi aux dispositions du présent acte, sera censée coupable de délit et après en avoir été légalement trouvée coupable, sera condamnée à être expulsée, à perpétuité, du Royaume-Uni.

L'article 33 dit :

Et il est de plus décrété que si un Jésuite, ou un membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, admet, après la mise en opération du présent acte, dans toute partie du Royaume-Uni, une personne quelconque à devenir un ecclésiastique ou frère ou membre régulier de tous tels communautés, société ou ordre religieux, y aide ou y consent, ou fait prêter aide ou assister à la prestation de tout serment, vœux ou engagement ayant pour objet de lier la personne prêtant les dits serment, vœux ou engagement aux règles, ordonnances et cérémonies de tels communautés, société ou ordre religieux, toute personne contrevenant à cet égard aux dispositions du présent acte en Angleterre ou en Irlande, sera censée coupable d'un délit et en Ecosse, sera punie par l'amende et la prison.

L'article 34 dit :

Il est de plus décrété que si, après la mise en opération du présent acte, dans toute partie de Royaume-Uni, une personne se fait admettre ou devient Jésuite, ou frère, ou membre de tous tels communautés, société ou ordre religieux, comme susdit, telle personne sera censée et trouvée coupable d'un délit et après en avoir été légalement trouvée coupable, sera condamnée au bannissement à perpétuité du Royaume-Uni.

Ces dispositions de l'acte 10 Geo. IV, chapitre 7, donnent au moins une couleur à l'assertion que cette société était au ban de la loi impériale ; et si, sous l'opération de l'article 129 de l'acte de l'Amérique-Britannique du Nord, une législature provinciale est explicitement empêchée d'abroger des lois impériales il est donc permis de prétendre que cette société était inhabile à être constituée en corporation dans toute partie du Royaume anglais. Et que cette prétention soit fondée ou non, c'est au moins une prétention qui exige une investigation judiciaire approfondie, et si le gouvernement désire calmer l'excitation qui règne au sujet de cette agression, il lui faut obtenir la décision du plus haut tribunal canadien. Il lui faut une décision basée sur une investigation judiciaire, équitable et complète, non pas une décision basée, comme l'a été la décision des officiers en loi de la Couronne, sur un exposé préparé par le ministre de la justice, sans autre preuve, exposé préparé évidemment avec l'intention de justifier la conduite du gouvernement en refusant de désavouer l'acte, et sa décision de ne pas soumettre la question à la cour Suprême.

On dira que cette loi est tombée en désuétude et n'est pas en opération. Mais le 10 juillet 1875, au cours d'un débat qui eut lieu dans la Chambre des Communes d'Angleterre, cette même loi a été citée par M. Disraeli, alors premier ministre, qui